

ARRÊTÉ DE POLICE DE ROULAGE

LE MAIRE de VÉNÉJAN,

VU le Code de la Route et notamment son article R 225

VU le Code des Communes et notamment son article R 131.3, relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation.

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'arrêté du 16 novembre 1994, pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret N° 91-1147 du 14 octobre 1991.

VU Arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0071 réglementant l'usage de certains matériels et de l'activité de bivouac ou camping sauvage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

VU la demande présentée le 27 juin 2022 par l'entreprise SOBATER représentée par Monsieur DE VITA Georges.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DEMANDE :

- Travaux de terrassement pour raccordement électrique, 363 chemin de Saint-Nazaire à Vénéjan
- Travaux prévu à partir du 11 juillet 2022 pour une durée de 28 jours.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION :

- Route barrée dans les 2 sens de circulation (chemin de Saint-Nazaire).

ARTICLE 3 : ITINÉRAIRE DE DÉVIATION :

- L'accès la commune de Saint-Nazaire se fera par le Chemin du plan de Bouquet puis le chemin de Laganier en venant de Vénéjan.
- L'accès à Vénéjan se fera par la N86 et la D148 en partant de Saint-Nazaire.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION :

- La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins de l'Entreprise et à ses frais.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE :

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

- Le pétitionnaire devra maintenir les lieux du chantier dans un état de propreté absolu et l'enrobé et les aménagements des abords de la voirie devront être rendus dans leurs états initiaux (même type de revêtement pour les abords et la chaussée que ceux existants avant les travaux).

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS DIVERSES :

- **L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0071 devra être respecté.**
- **La réfection de la voirie, est à la charge du pétitionnaire, la voirie devra être remise dans son état initial après travaux.**
- La signalisation sera mise en place par l'entreprise en respectant les mesures de sécurité. Elle sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Les panneaux seront fichés au sol :
 - la nuit.
 - les samedis et dimanches.
 - les jours fériés.

La chaussée sera rendue à la circulation sur toute sa largeur.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour pour remédier à tout incident pouvant intervenir du fait des travaux est :

Mr DE VITA Georges
Tél : 04.66.90.53.80

ARTICLE 7 : INFRACTIONS :

- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES :

- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

- Monsieur Le Maire.
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-Saint-Esprit.
 - Monsieur le Capitaine du Centre de Secours et d'Incendie de Pont-Saint-Esprit.
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera affiché et notifié à :

SOBATER
Impasse de l'Hermitage
30200 BAGNOLS SUR CEZE

VÉNÉJAN, le 30 juin 2022

LE MAIRE :

M. Gérard ESTELLE.

